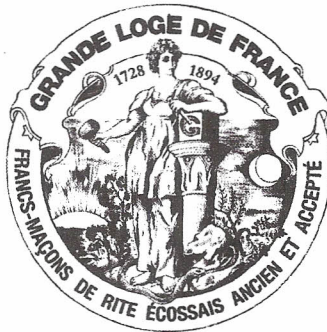


A LA GLOIRE DU GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS
GRANDE LOGE DE FRANCE

FRANCS – MAÇONS DE RITE ÉCOSSAIS ANCIEN ET ACCEPTE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Fondée en 1728

Reconstituée le 7 novembre 1894



CONSTITUTION

ET

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

6007

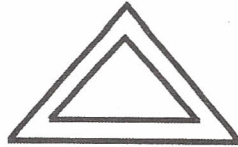
GRAND SECRETARIAT

8, rue Puteaux

75017 PARIS

SOMMAIRE

LES ANCIENNES OBLIGATIONS	P. 5
DÉCLARATION DE PRINCIPES DE LA GRANDE LOGE DE FRANCE (5 décembre 1953)	P.14
CONSTITUTION	P.15
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	P.27
JUSTICE MAÇONNIQUE	P.76
ANNEXES	P.92
TRIANGLES ÉCOSSAIS	P.94
RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONSEIL FÉDÉRAL	P.96
RÈGLEMENT INTÉRIEUR GRANDE LOGE DE FRANCE	P.98
COMITÉ DE CONCILIATION ET DE DÉCISION PROCÉDURE	P.101
NOMENCLATURE DES IMPRIMÉS	P.106
TABLE DE RÉFÉRENCES	P.107
STATUTS GLDF	P.141
CONVENTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	P.149



Toutes les Grandes Loges du monde, toutes les Loges, tous les Francs Maçons considèrent le texte des :

Anciennes Obligations

comme la

Loi fondamentale de la Franc-maçonnerie Universelle.

Le respect constant et rigoureux de cette tradition, malgré les diversités de caractère des Grandes Loges de tous les pays, malgré la variété des Loges qui les composent, malgré les tendances particulières des Frères de toutes races, de toutes nationalités, de toutes croyances et de toutes opinions qui les animent, assure à l'ordre maçonnique son caractère universel et permet à tous les Francs-maçons de se reconnaître entre eux comme Frères.

Ces règles traditionnelles sont notre ciment et notre lien. Elles sont à la fois d'ordre moral et d'ordre pratique. Elles fixent dans ses grandes lignes la vie des Grandes Loges et des Loges, et assignent à tous nos Frères des impératifs moraux intangibles. Elles maintiennent le cadre de l'ascèse maçonnique quête perpétuelle de la vérité et de la justice, à l'abri de toute querelle religieuse ou politique.

Elles permettent à la Franc-maçonnerie de constituer ce vrai Centre d'union où se rencontrent fraternellement des hommes qui, sans Elle, seraient demeurés perpétuellement étrangers les uns aux autres.

La Grande Loge de France a décidé, au cours de son Convent de l'Année de la Vraie Lumière 5967 de placer le texte des Obligations en tête de ses propres

CONSTITUTIONS

comme référence à la pure et authentique tradition maçonnique dont elle entend maintenir le respect.

Les Anciennes Obligations

des

MAÇONS FRANCS ET ACCEPTES

TÊTES DE CHAPITRES

savoir :

- I - Concernant DIEU et la RELIGION.
 - II - Du MAGISTRAT CIVIL Suprême et Subordonné.
 - III - Des LOGES.
 - IV - Des MAITRES, *Surveillants, Compagnons et Apprentis.*
 - V - De la Direction du *METIER* pendant le travail.
 - VI - De la CONDUITE, à *savoir* :
 1. Dans la Loge quand elle est *constituée.*
 2. Conduite après fermeture de la Loge et avant le départ des *Frères.*
 3. Conduite quand des Frères se rencontrent sans présence *Etrangère* mais hors d'une Loge constituée.
 4. Conduite en présence d'Etrangers *non Maçons.*
 5. Conduite *Chez Vous* et dans votre *Entourage.*
 6. Conduite envers un *Frère étranger.*
-

Recueillies par l'Auteur dans leurs Anciennes Archives, sur l'ordre du Grand Maître, l'actuel Duc de Montaignu.

Approuvées par la Grande Loge et imprimées par ordre dans la première Edition du Livre des Constitutions, le 25 mars 1722.

I. Concernant DIEU et la RELIGION

Un **MAÇON** est obligé par sa Tenure d'obéir à la Loi morale et s'il comprend bien l'Art, il ne sera jamais un **Athée** stupide, ni un **Libertin** irrégieux. Mais, quoique dans les Temps anciens les Maçons fussent astreints dans chaque pays d'appartenir à la Religion de ce Pays ou de cette Nation, quelle qu'elle fût, il est cependant considéré maintenant comme plus expédient de les soumettre seulement à cette Religion que tous les Hommes acceptent, laissant à chacun son opinion particulière, et qui consiste à être des **Hommes bons et loyaux** ou **Hommes d'Honneur** et de Probité, quelles que soient les Dénominations ou Croyances qui puissent les distinguer; ainsi, la Maçonnerie devient le **Centre d'Union** et le Moyen de nouer une véritable Amitié parmi des Personnes qui eussent dû demeurer perpétuellement éloignées.

II. Du MAGISTRAT CIVIL SUPREME et SUBORDONNE

Un **Maçon** est un paisible Sujet à l'égard des Pouvoirs Civils, en quelque lieu qu'il réside ou travaille, et ne doit jamais être mêlé aux **Complots** et **Conspirations** contre la Paix et le Bien-être de la Nation, ni manquer à ses devoirs envers les Magistrats inférieurs; car la Maçonnerie a toujours pâti de la Guerre, de l'Effusion de Sang et du Désordre; aussi les anciens Rois et Princes ont toujours été fort disposés à encourager les **Frères**, en raison de leur Caractère Pacifique et de leur **Loyauté** par lesquels ils répondaient en fait aux chicanes de leurs Adversaires et défendaient l'Honneur de la Fraternité qui fut toujours florissante dans les Périodes de Paix.

Aussi, si un **Frère** devenait Rebelle envers l'Etat, il ne devrait pas être soutenu dans sa Rébellion, quelle que soit la pitié que puisse inspirer son infortune; et s'il n'est convaincu d'aucun autre Crime, bien que la loyale Confrérie ait le devoir et l'obligation de désavouer sa Rébellion, pour ne provoquer aucune Inquiétude ni Suspicion politique de la part du Gouvernement au pouvoir, il ne peut pas être chassé de la **Loge** et ses relations avec elle demeurent indissolubles.

III. Des LOGES

Une **LOGE** est un lieu où des **Maçons** s'assemblent pour travailler: d'où le nom de **LOGE** qui est donné à l'Assemblée ou à la Société de **Maçons** régulièrement organisée, et l'obligation pour chaque **Frère** d'appartenir à l'une d'elles et de se soumettre à ses Règlements Particuliers ainsi qu'aux Règlements généraux. La **Loge** est soit particulière, soit générale et plus on la fréquente, mieux on la comprend, de même que les Règlements de la Loge générale ou **Grande Loge** annexés ci-après.

Dans les Temps anciens, aucun **Maître** ou **Compagnon** ne pouvait s'en absenter, spécialement lorsqu'il y avait été convoqué, sans encourir une sévère Censure à moins que le **Maître** ou les **Surveillants** n'aient constaté qu'il en avait été empêché par une impérieuse nécessité.

Les Personnes admises comme membres d'une **Loge** doivent être des Hommes **bons et loyaux**, nés libres, ayant l'Age de la maturité d'esprit et de la Prudence, ni Serfs ni Femmes ni Hommes immoraux ou scandaleux, mais de bonne réputation.

IV. Des MAITRES, SURVEILLANTS, COMPAGNONS et APPRENTIS

Toute Promotion parmi les **Maîtres Maçons** est fondée uniquement sur la Valeur réelle et sur le Mérite personnel; afin que les **Seigneurs** puissent être bien servis, que les **Frères** ne soient pas exposés à l'Humiliation et que l'Art Royal ne soit point décrié: pour cela aucun **Maître** ou **Surveillant** n'est choisi à l'Ancienneté, mais bien pour son Mérite. Il est impossible de dépeindre ces choses par écrit, chaque **Frère** doit rester à sa propre place et les étudier selon les méthodes particulières de cette **Confrérie**. Tout ce que les **Candidats** peuvent savoir c'est qu'aucun **Maître** n'a le droit de prendre un Apprenti s'il n'a pas un Travail suffisant à lui fournir et s'il n'est pas un Jeune Homme parfait ne souffrant d'aucune Mutilation ou Tare Physique qui puisse l'empêcher d'apprendre l'Art et de servir le **Seigneur** de son **Maître** et de devenir un **Frère**, puis un **Compagnon** en temps voulu après avoir servi durant le Nombre d'Années fixé par la Coutume du Pays; et s'il n'est issu de Parents honnêtes; ceci afin qu'après avoir acquis les qualités requises il puisse parvenir à l'Honneur d'être le **Surveillant**, puis le **Maître de la Loge**, le **Grand Surveillant** et enfin, selon son mérite, le **Grand Maître** de toutes les **Loges**.

Nul **Frère** ne peut être **Surveillant** avant d'avoir passé le degré de **Compagnon**; ni **Maître** avant d'avoir occupé les fonctions de **Surveillant**; ni **Grand Surveillant** avant d'avoir été **Maître** d'une **Loge**, ni **Grand Maître** s'il n'a pas été **Compagnon** avant son Election. Celui-ci doit être, en outre, de noble naissance ou GENTILHOMME de bonnes Manières ou quelque SAVANT éminent ou quelque ARCHITECTE distingué ou quelque autre HOMME DE L'ART d'une honnête ascendance et jouissant d'une grande Estime personnelle dans l'Opinion des **Loges**. Et afin de pouvoir s'acquitter le plus utilement, le plus aisément et le plus honorablement de son Office, le **Grand Maître** détient le pouvoir de choisir son propre Député Grand Maître qui doit être alors ou avoir été précédemment le **Maître** d'une **Loge** particulière et qui a le Privilège d'agir comme le ferait le **Grand Maître** lui-même, son Commettant, sauf quand le dit Commettant est présent ou qu'il manifeste son Autorité par une Lettre.

Ces Administrateurs et Gouverneurs, **supérieurs** et **subalternes** de la **Loge** ancienne, doivent être obéis dans leurs Fonctions respectives par tous les Frères, conformément aux **Anciennes Obligations** et **Règlements**, en toute Humilité, Révérence, Amour et Diligence.

V. De la DIRECTION DU METIER PENDANT LE TRAVAIL

Tous les Maçons travailleront honnêtement pendant les jours ouvrables afin de profiter honorablement des jours de fête; et l'horaire prescrit par la Loi du Pays ou fixé par la coutume sera respecté.

Le **Compagnon Maçon** le plus expert sera choisi ou délégué en qualité de Maître ou Surintendant des Travaux du Seigneur; ceux qui travaillent sous ses ordres l'appelleront **Maître**. Les Ouvriers doivent éviter tout Langage déplacé, et ne point se donner entre eux de sobriquets désobligeants, mais s'appeler **Frère** ou **Compagnon**; et se conduire avec courtoisie à l'intérieur de la **Loge**.

Le **Maître**, confiant en son **Habilité**, entreprendra les Travaux du Seigneur aussi raisonnablement que possible et tirera parti des matériaux comme s'ils étaient à lui, ne donnant à aucun **Frère** ou Apprenti plus que le salaire qu'il mérite vraiment.

Le **Maître** et les **Maçons** recevant chacun leur juste Salaire seront fidèles au **Seigneur** et achèveront leur Travail consciencieusement, qu'il soit à la **Tâche** ou à la Journée; et ils n'effectueront pas à la **Tâche** l'ouvrage qu'on a l'habitude de faire à **Temps**.

Nul ne se montrera Envieux de la Prospérité d'un **Frère** ni ne le supplantera, ni ne l'écartera de son Travail s'il est capable de le mener à bien; car personne ne peut achever le Travail d'autrui, à l'avantage du **Seigneur**, sans être parfaitement au courant des Projets et Conceptions de celui qui l'a commencé.

Quand un **Compagnon Maçon** est désigné comme **Surveillant** des Travaux sous la conduite du **Maître**, il sera équitable, tant à l'égard du **Maître** que des **Compagnons**, surveillera avec soin le Travail en l'absence du **Maître** dans l'intérêt du **Seigneur**; et ses **Frères** lui obéiront.

Tous les **Maçons** employés recevront leur salaire uniment, sans Murmure ni Révolte, et ne quitteront pas le **Maître** avant l'achèvement du Travail.

On instruira un Frère plus **jeune** dans le travail pour que les Matériaux ne soient point gâchés par manque d'Expérience et pour accroître et consolider l'**Amour Fraternel**.

On n'utilisera dans le travail que les Outils approuvés par la Grande Loge.

Aucun **Manoeuvre** ne sera employé aux Travaux propres à la Maçonnerie; et les **Francs-maçons** ne travailleront pas avec ceux qui ne sont pas **francs**, sauf

nécessité impérieuse ; et ils n'instruiront ni les **Manoeuvres** ni les **Maçons non acceptés**, comme ils instruiraient un **Frère** ou un **Compagnon**.

VI. De la CONDUITE, savoir:

1. Dans la LOGE quand elle est CONSTITUEE.

Vous ne devez pas tenir de Réunions privées, ni de Conversations à part sans Autorisation du **Maître**, ni parler de choses inopportunes ou inconvenantes; ni interrompre le **Maître**, ou les **Surveillants** ni aucun **Frère** parlant au **Maître**: ne vous conduisez pas non plus de manière ridicule ou bouffonne quand la **Loge** traite de choses sérieuses et solennelles; et sous aucun prétexte n'usez d'un Langage malséant; mais manifestez à votre **Maître**, à vos **Surveillants** et à vos **Compagnons** la Démonstration qui leur est due et entourez-les de respect.

Si quelque Plainte est déposée, le Frère reconnu coupable s'inclinera devant le Jugement et la Décision de la **Loge**, qui est le seul Juge compétent pour tous ces Différends (sous réserve d'Appel devant la Grande Loge), et c'est à elle qu'il doit être déféré, à moins que le Travail d'un **Seigneur** ne risque d'en souffrir, dans lequel cas il serait possible de recourir à une Procédure particulière; mais les affaires **Maçonniques** ne doivent jamais être portées en Justice, à moins d'absolue Nécessité dûment constatée par la **Loge**.

2. CONDUITE après fermeture de la LOGE et avant le départ des FRÈRES.

Vous pouvez jouir d'innocents plaisirs, vous traitant réciproquement suivant vos **Moyens**, mais en évitant tout Excès et en n'incitant pas un Frère à manger ou à boire plus qu'il n'en a envie, en ne le retenant pas lorsque ses Affaires l'appellent, en ne faisant et en ne disant rien d'offensant ou qui puisse interdire une Conversation **aisée** et **libre**; car cela détruirait notre Harmonie, et ruinerait nos louables Desseins. C'est pourquoi aucune Brouille ni Querelle privée ne doit passer le Seuil de la **Loge**, et moins encore quelque Querelle à propos de la **Religion**, des **Nations** ou de la **Politique** car comme **Maçons** nous sommes seulement de la **Religion Catholique**¹ mentionnée ci-dessus; nous sommes aussi de toutes **Nations**, **Idiomes**, **Races** et **Langages** et sommes résolument contre toute **POLITIQUE**, comme n'ayant jamais contribué et ne pouvant jamais contribuer au Bien-être de la **Loge**. Cette **Obligation** a toujours été strictement prescrite et respectée; surtout depuis la **Réforme** en Grande-Bretagne, ou la Séparation et la Sécession de ces Nations de la **Communion** de Rome.

3. CONDUITE quand des FRERES se rencontrent sans présence étrangère mais hors d'une LOGE CONSTITUEE.

Vous devez vous saluer réciproquement de manière courtoise, comme on vous

¹ Le mot catholique est utilisé dans son sens étymologique qui signifie universel.

l'enseignera, vous appelant mutuellement **Frère**, échangeant librement les Instructions que vous jugerez utiles, sans être vus ni entendus, sans prendre le pas l'un sur l'autre, ni manquer aux marques de Respect qui seraient dues à un **Frère**, s'il n'était pas **Maçon**; car, quoique les **Maçons** en tant que **Frères** soient tous sur un pied d'**Egalité**, la **Maçonnerie** ne prive pas un Homme des Honneurs auxquels il avait droit auparavant; bien au contraire, elle ajoute à ces Honneurs, spécialement lorsqu'il a bien mérité de la Fraternité qui se plaît à honorer ceux qui le méritent et à proscrire les **mauvaises manières**.

4. CONDUITE en présence d' ETRANGERS non MAÇONS

Vous serez circonspects dans vos Propos et dans votre Comportement, pour que l'Etranger le plus perspicace ne puisse découvrir ni deviner ce qu'il ne doit pas connaître, et vous aurez parfois à détourner la Conversation et à la conduire prudemment pour l'honneur de la **vénérable Fraternité**.

5. CONDUITE chez Vous et dans votre Entourage.

Vous devez agir comme il convient à un homme sage et de bonnes moeurs; en particulier n'entretenez pas votre Famille, vos Amis et Voisins des **Affaires de la Loge**, etc., mais soyez particulièrement soucieux de votre propre **Honneur**, et de celui de l'**ancienne Fraternité**, ceci pour des Raisons qui n'ont pas à être énoncées ici. Ménagez aussi votre Santé en ne restant pas trop tard ensemble ou trop longtemps dehors, après les Heures de réunion de la **Loge**; et en évitant les excès de chère ou de boisson, afin que vos Familles ne souffrent ni désaffection ni dommage, et que vous-même ne perdiez pas votre capacité de travail.

6. CONDUITE envers un FRERE étranger.

Vous devez l'éprouver consciencieusement de la Manière que la Prudence vous inspirera, afin de ne pas vous en laisser imposer par un Imposteur ignorant, que vous devez repousser avec Mépris et Dérision, en vous gardant de lui dévoiler la Moindre Connaissance.

Mais si vous le reconnaissez comme un **Frère** authentique et sincère, vous devez lui prodiguer le respect qu'il mérite; et s'il est dans le besoin, vous devez le secourir si vous le pouvez, ou lui indiquer comment il peut être secouru: vous devez l'employer pendant quelques Jours ou le recommander pour qu'on l'emploie.

Vous n'êtes pas obligé de faire plus que vos moyens ne vous le permettent mais seulement dans des circonstances identiques, de donner la préférence à un **Frère** pauvre, qui est un Homme **bon** et **honnête**, avant toute autre Personne dans le besoin.

Enfin, toutes ces **OBLIGATIONS** doivent être observées par vous, de même que celles qui vous seront communiquées **d'autre manière**; cultivez l'**Amour**

Fraternel, Fondement et clé de voûte, **Ciment** et **Gloire** de cette ancienne **Fraternité**, repoussez toute Dispute et Querelle, toute Calomnie et Médisance, ne permettez pas qu'un **Frère** honnête soit calomnié, mais défendez sa Réputation, et fournissez lui tous les Services que vous pourrez, pour autant que cela soit compatible avec votre **Honneur** et votre **Sûreté**, et pas au-delà. Et si l'un d'eux vous fait Tort, vous devez recourir à votre propre **Loge** ou à la sienne, ensuite vous pouvez en appeler à la **GRANDE LOGE** en **Assemblée Trimestrielle**, et ensuite à la **GRANDE LOGE annuelle**, selon l'ancienne et louable Coutume de nos Ancêtres dans chaque Nation; n'ayez jamais recours à un **procès** en **Justice** sinon quand l'Affaire ne peut pas être tranchée autrement, et écoutez patiemment les Conseils du **Maître** et des **Compagnons** lorsqu'ils veulent vous éviter de comparaître en Justice avec des Profanes ou vous inciter à mettre un terme rapide à toutes **Procédures**, ceci afin que vous puissiez vous occuper des Affaires de la MAÇONNERIE avec plus d'Alacrité et de Succès; mais en ce qui concerne les **Frères** ou **Compagnons** en Procès, le **Maître** et les **Frères** doivent offrir bénévolement leur Médiation, à laquelle les Frères en opposition doivent se soumettre avec gratitude; et si cet Arbitrage s'avère impraticable, ils doivent alors poursuivre leur **Procès** ou **Procédure Légale**, sans Aigreur ni Rancune (contrairement à l'ordinaire) en ne disant et en ne faisant rien qui puisse altérer l'**Amour fraternel**, et les bonnes Relations doivent être renouées et poursuivies; afin que tous puissent constater l'**Influence bienfaisante** de la MAÇONNERIE, ainsi que tous les vrais **Maçons** l'ont fait depuis le commencement du **Monde** et le feront jusqu'à la fin des **Temps**.

AMEN. AINSI SOIT -IL.

DECLARATION DE PRINCIPES

de la

GRANDE LOGE DE FRANCE

(5 décembre 1953)

*

* *

I - La Grande Loge de France travaille à la Gloire du Grand Architecte de l'Univers.

II - Conformément aux traditions de l'Ordre, trois Grandes Lumières sont placées sur l'autel des Loges: l'Equerre, le Compas et un Livre de la Loi Sacrée.

Les Obligations des Maçons sont prêtées sur ces trois Lumières

III - La Grande Loge de France proclame son indéfectible fidélité et son total dévouement à la Patrie.

IV - La Grande Loge de France ni ses Loges ne s'immiscent dans aucune controverse touchant à des questions politiques ou confessionnelles. Pour l'instruction des Frères, des exposés sur ces questions, suivis d'échanges de vues, sont autorisés. Toutefois, les débats sur ces sujets, ne doivent jamais donner lieu à un vote, ni à l'adoption de résolutions, lesquels seraient susceptibles de contraindre les opinions ou les sentiments de certains Frères.

V - En ce qui concerne les principes autres que ceux définis ci-dessus, la Grande Loge de France se réfère aux «Anciens Devoirs», notamment quant au respect des traditions de la Franc-maçonnerie et quant à la pratique scrupuleuse et sérieuse du Rituel et du Symbolisme en tant que moyens d'accès au contenu initiatique de l'Ordre.